



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-390

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 06 février 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loriol-sur-Drôme.

Étaient présents et ont délibéré : Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absente et excusée : Catherine Argile.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Patrick Bergeret.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le Président de la Communauté de Communes de Val de Drôme, le dossier ayant été reçu complet le 8 novembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté par courrier en date du 01/12/2018 et a transmis un avis le 8 janvier 2018.

La direction départementale des territoires de la Drôme a en outre été consultée et a produit une contribution le 11 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Démarche et contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Présentation du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Restitution de la démarche d'évaluation environnementale.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. En ce qui concerne la justification des choix retenus.....	7
2.2.2. En ce qui concerne l'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives .....	7
2.2.3. Autres remarques.....	8
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....</b>	<b>9</b>
3.2.1. Consommation d'espace à vocation d'habitat.....	10
3.2.2. Consommation d'espace à vocation économique.....	10
<b>3.3. Préservation de la ressource en eau.....</b>	<b>11</b>
<b>3.4. Maîtrise des risques et des nuisances.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Loriol-sur-Drôme appartient à la communauté de communes du Val de Drôme. Elle est située à une vingtaine de kilomètres au Sud de Valence, en vallée du Rhône. La commune fait partie du périmètre du SCoT Vallée de la Drôme dont l'élaboration est en cours. Elle comptait une population de 6 400 habitants en 2014, en augmentation d'environ 1 % par an depuis 2006.

La commune est traversée par de grandes infrastructures linéaires ( autoroute A7, avec un échangeur sur son territoire, voie ferrée, RN7).

La structuration géographique du territoire communal peut être établie comme suit :

- la plaine alluviale du fleuve Rhône ;
- un point haut composé de la butte de Lagier d'une altitude de 200 à 370 m en secteur Est de la commune ;
- entre ces deux éléments, une zone de terrasses qui est le support du développement urbain de la commune.

Le territoire communal est concerné par trois parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire : « Champgrand », « les Blaches », et « les Crozes » respectivement pour des superficies de 37,5 ha, 15 ha et 11,6 ha.

## 1.2. Présentation du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux

Le PLU en vigueur a été approuvé le 30 mars 2007. Sa révision, objet du présent avis, vise à répondre à l'évolution des besoins de la commune en termes d'aménagement et doit prendre en compte les évolutions introduites par les lois Grenelle et ALUR. Le projet de PLU révisé exprime le projet de territoire à l'horizon 2028. Il s'inscrit dans l'objectif d'accueillir de 1 000 à 1 200 habitants supplémentaires à cette échéance.

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont :

- **la préservation des espaces naturels de forte valeur patrimoniale** : la commune est bordée par des cours d'eau (le fleuve Rhône, la rivière Drôme) générant des milieux naturels remarquables inventoriés et/ou protégés ;
- **la modération de la consommation d'espace** : sujet important des documents d'urbanisme, la consommation d'espace à Loriol-sur-Drôme concerne en particulier prioritairement le champ des activités économiques. Le territoire communal comprend en effet de grandes zones d'activités, notamment celle du parc d'activités de « Champgrand ».
- **la préservation de la ressource en eau** : la commune comporte un captage d'eau potable d'importance « La Négociale », représentant 1 million de m<sup>3</sup> d'eau par an et alimentant 9 communes. Ce captage situé en zone urbaine présente un enjeu fort de préservation de la ressource.
- **la maîtrise des risques et nuisances**, compte-tenu des caractéristiques du territoire, exposé en particulier au risque d'inondation et marqué par la présence de grandes infrastructures de transport.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier comporte un rapport de présentation composé de deux tomes. Le second tome est dédié aux éléments spécifiques prévus au titre de l'évaluation environnementale des projets de PLU.

### 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement est principalement abordé au sein du tome 1 du rapport de présentation<sup>1</sup> et son évolution est abordée par la partie II du tome 2.

L'état initial traite de l'ensemble des thématiques environnementales. La présentation comporte de nombreuses illustrations, schémas et graphiques décrivant l'évolution du territoire et/ou sa structuration et permettant d'appréhender de façon générale l'état initial de l'environnement<sup>2</sup>. L'analyse est plus approfondie en ce qui concerne le paysage et ses dynamiques.

Cet état initial aurait mérité d'être complété par des zooms sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU<sup>3</sup>.

En outre, général et descriptif, il ne met pas en évidence les enjeux environnementaux les plus en relation avec la réflexion à conduire sur le PLU et ne les hiérarchise pas.

De façon plus détaillée :

#### La prise en compte des espaces naturels de forte valeur patrimoniale

L'état initial de l'environnement liste l'ensemble des espaces à forte valeur patrimoniale situés sur la commune ou à proximité<sup>4</sup> et en décrit, de façon synthétique mais globalement appropriée, les principales caractéristiques. Ceux-ci sont constitués par les milieux alluviaux et aquatiques des vallées de la Drôme et du Rhône. Identifiés en ZNIEFF de type 1, ils sont pour partie désignés comme sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitat » et/ou de la Directive « Oiseaux »<sup>5</sup>. Certains espaces bénéficient en outre d'une protection réglementaire nationale : arrêté préfectoral de protection de biotope « ensemble des Feydières » ; réserve naturelle nationale des « Ramières du Val de Drôme ».

Ces espaces patrimoniaux se trouvent à distance des zones aménagées ou à aménager.

L'état initial reproduit un extrait de carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui met en évidence, hormis les deux grandes vallées alluviales, l'absence de corridor d'intérêt régional sur le territoire communal, mais il ne présente pas de cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Il signale cependant « *l'intérêt de permettre les échanges entre le grand secteur naturel de la Butte de Lagier et les boisements des deux grandes vallées* », via « *les corridors naturels formés par les vallons des petits ruisseaux rayonnant autour de la butte et se poursuivant à travers la plaine agricole* ».

1 Partie intitulée « état initial de l'environnement », mais aussi au sein de la partie intitulée « activités humaines », où sont abordés les risques et les nuisances, ainsi que dans la partie intitulée « dynamique urbaine », qui traite par exemple du paysage urbain.

2 Il semble, d'après la P 18 du tome 2, que cet état initial très synthétique s'appuie sur un travail plus détaillé, dont aucun élément n'est cependant présent dans le dossier.

3 Ainsi que prévu par l'article R 151-3, alinéa 2 du code de l'urbanisme

4 Présentation des cartographies des espaces remarquables inventoriés et/ou protégés à partir de la page 54 du tome 1 du rapport de présentation.

5 Au titre de la Directive « Habitat », SIC « Milieux alluviaux du Rhône aval » et SIC « Milieux aquatiques et alluvions de la basse vallée de la Drôme » ; au titre de la Directive « oiseaux », ZPS des Ramières du Val de Drôme, qui recoupe le périmètre de ce dernier, et ZPS « Printegarde ».

Dans ce territoire très marqué par les infrastructures linéaires et l'urbanisme, l'état initial aurait mérité d'être complété par une identification précise, à l'échelle de la commune, des éléments de la trame verte et bleue susceptibles de contribuer à la préservation des fonctionnalités écologiques.

### **Bilan de la consommation d'espace**

Le rapport de présentation (tome 1) rend compte de l'évolution de la consommation d'espace, via un travail de photo-interprétation<sup>6</sup> portant sur les années 1964, 1986, 2001 et 2010. Cette approche visuelle est complétée par un tableau de la consommation foncière entre 2005 et 2015<sup>7</sup> qui fait état d'une consommation de 139,5ha, dont « 49,6ha de surfaces dédiées à l'habitat, 49,3ha de surfaces dédiées à l'activité économique, et 40,6ha de surfaces dédiées à l'agriculture »<sup>8</sup>.

### **Alimentation en eau potable**

L'état initial de l'environnement décrit une situation de fragilisation de la ressource<sup>9</sup>. Le périmètre de protection réglementaire du captage de La Négociale, délimité sur la base d'un rapport de 1973, est très restreint et a connu un changement radical d'environnement, se retrouvant en situation urbaine avérée. Cette situation, comme la nature des sols composée de matériaux alluviaux très perméables, rendent cette ressource vulnérable et constituent un enjeu environnemental d'importance.

L'état initial indique qu'aucune solution de substitution opérationnelle n'a été trouvée à ce jour. Il présente les nouveaux périmètres de protection immédiat, rapproché, et éloigné définis en 2014 par l'hydrogéologue départemental agréé à la demande du syndicat intercommunal des eaux (SIE) Drôme-Rhône, périmètres non encore transcrits par arrêté préfectoral.

### **Risques et nuisances :**

L'état initial recense et présente de façon claire, illustrée par des cartographies, les risques et les nuisances concernant le territoire communal, ainsi que les mesures réglementaires afférentes.

## **2.2. Restitution de la démarche d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une démarche à mettre en œuvre tout au long du processus d'élaboration d'un PLU, de façon, in fine, à assurer, dans les choix du PADD et dans la délimitation des zones et les règles qui leur sont associées, la meilleure prise en compte de l'environnement, considéré dans toutes ses composantes (environnement naturel, mais aussi cadre de vie, risques et nuisances).

Le rapport de présentation doit rendre compte de cette démarche, en en présentant les différentes étapes. Il doit comprendre en particulier<sup>10</sup>, outre l'analyse de l'état initial de l'environnement : l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan ; l'explication des choix retenus pour établir le projet (PADD, règlement, OAP) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et des autres options envisageables ; la présentation des mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser les impacts négatifs du plan.

---

6 p. 51 à 53 du tome 1 du rapport de présentation

7 p.226, tome 1

8 Ce tableau n'est pas accompagné d'indication sur la manière dont ces chiffres ont été établis.

9 analyse concernant le captage de la Négociale en p.40 et 41 et p.194 du rapport de présentation tome 1

10 Article R 151-3 du Code de l'urbanisme

**L'Autorité environnementale relève que le rapport de présentation du projet de révision du PLU de Loriol ne permet pas de rendre compte de cette démarche itérative.** Son tome 2 intitulé « *Évaluation environnementale du projet de PLU* » évoque « *une démarche itérative d'intégration environnementale tout au long de l'élaboration [du PLU]*»<sup>11</sup>, en cite différentes étapes (réunions de travail, visites de terrain) mais n'en restitue pas le contenu.

### **2.2.1. En ce qui concerne la justification des choix retenus**

Pour expliquer les choix retenus, le dossier met en avant l'absence de révision récente du document d'urbanisme, et se fonde sur la comparaison avec le PLU de 2007 en vigueur. Il est indiqué (tome 2) que le PLU de 2007 offrait encore, en 2017, « *78 hectares de surfaces constructibles disponibles, dont 34ha de surface résidentielle constructible immédiatement* ». « *Cette disponibilité pouvait [...] répondre à plus de 20 ans de besoins théoriques de la commune en nouveaux logements.*»<sup>12</sup>. Par rapport à ce PLU, le projet réduit de façon très notable (124 hectares) la surface de zones urbanisables (U et AU).

L'enveloppe des zones U et AU définies par le projet de PLU, en comparaison de celle du PLU de 2007, est présentée de façon très claire par la carte de la page 231 du tome 1 du rapport de présentation.

Les choix opérés pour définir ce zonage sont présentés comme satisfaisant à certains objectifs. Ils ne sont toutefois pas accompagnés de véritables justifications concernant la superficie des zones et leur localisation, au regard tant de la protection de l'environnement que d'autres options possibles.

**L'Autorité environnementale rappelle que le PLU de 2007 a été élaboré dans un contexte législatif et réglementaire qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en matière de prise en compte de l'environnement et de gestion économe de l'espace : la seule comparaison du projet de PLU avec le PLU de 2007 ne peut suffire à témoigner d'une bonne prise en compte de l'environnement.**

### **2.2.2. En ce qui concerne l'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

**Cette analyse n'est pas présente.** Les éléments présentés dans le rapport se réduisent à une « *évaluation environnementale finale* » réalisée sur la base des documents du projet de PLU en août 2017, se bornant par voie de conséquence à l'exposé d' « *effets résiduels* » sur l'environnement :

Pour chaque secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un descriptif précis de l'évolution des zonages entre le PLU de 2007 en vigueur et le projet de PLU arrêté est établi, avec une analyse des « incidences résiduelles » sur l'environnement. De fait, cette analyse s'appuie sur la comparaison avec le zonage du PLU en vigueur, et conclut systématiquement, de façon fort logique, à des incidences positives à très positives sur l'environnement, le projet de PLU réduisant les zones à aménager et apportant dans le règlement des améliorations par rapport au PLU en vigueur.

**Les impacts prévisibles sur l'environnement<sup>13</sup> des aménagements prévus, au regard de l'occupation du sol et de l'état initial actuel de l'environnement, ne sont pas identifiés et étudiés**, y compris pour des projets d'envergure comme l'extension du Parc d'activité de Champgrand ou l'aménagement du parc d'activités commerciales des Crozes.

---

11 P . 18 du tome 2

12 p. 10 du tome 2

13 Environnement naturel, cadre de vie, risques et nuisances...

Cette « évaluation finale » comprend aussi des appréciations plus générales qui mettent en évidence les apports positifs des dispositions du projet de PLU sur l'environnement. Elle n'envisage pas d'impact négatif, y compris au regard des impacts potentiels générés par l'accueil d'une population supplémentaire de plus de 1 000 habitants.

### **2.2.3. Autres remarques**

#### **Évaluation des incidences Natura 2000**

L'Autorité environnementale relève que le dossier comprend une analyse de qualité des incidences du PLU sur les sites Natura 2000, qui envisage les incidences directes et indirectes du projet sur les espèces et sur les habitats ayant conduit à leur désignation, et conclut de façon bien argumentée à l'absence d'incidences négatives significatives.

#### **Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur**

L'analyse de cette articulation, qui fait partie de l'évaluation environnementale, se trouve à deux endroits dans le rapport de présentation au sein du tome 1<sup>14</sup> et du tome 2.

Les plans programmes ou schémas cadres en matière d'environnement abordés sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Drôme, le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes et le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Rhône-Alpes<sup>15</sup>.

Le Programme Local de l'Habitat du Val de Drôme est aussi abordé, bien qu'il ne soit établi que jusqu'en 2018.

Chacun des objectifs de ces documents entrant dans le champ d'intervention du PLU est énoncé et fait l'objet d'une présentation de la manière dont le PLU les prend en compte. Cet exposé est correctement réalisé.

#### **Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du PLU sur l'environnement**

La proposition d'indicateurs environnementaux<sup>16</sup> ne s'appuie pas sur l'article R. 151-3 6° du code de l'environnement qui précise les objectifs de ce volet de la démarche d'évaluation environnementale<sup>17</sup>.

Les indicateurs proposés sont parfois d'intérêt comme le suivi annuel de la surface bâtie, ou le suivi photographique des paysages. Ils demeurent cependant dans l'ensemble non liés aux mesures qu'ils sont censés suivre et bien trop souvent mis à jour à échéance des révisions à venir du PLU.

#### **L'Autorité environnementale recommande de revoir les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.**

---

14 Il « contexte réglementaire » du préambule du tome 1 et I « compatibilité avec les documents directeurs / cohérence externe » p.12 du tome 2.

15 dénommé par le rapport PCET Rhône-Alpes ;

16 p.55 du tome 2 du rapport de présentation

17 L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;



### **3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

Le projet de PLU comprend, au niveau du PADD, plusieurs orientations intéressantes visant la prise en compte de l'environnement et la qualité du cadre de vie des habitants.

#### **3.1. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques**

Le projet de PLU comprend une réglementation assez stricte pour assurer la préservation des espaces naturels de grand intérêt patrimonial qui bordent la commune. Ceux-ci sont classés en zone Nco. Les aménagements permis par le projet de PLU ne se situent en outre pas à leur proximité immédiate.

Le projet de parc d'activités commerciales prévoit toutefois une extension en zone AUe située non loin d'un espace boisé de la ripisylve du canal des Moulins. Le projet concerne la réalisation d'un gymnase. La problématique de contiguïté de cet espace a fait l'objet d'un traitement en OAP avec un objectif de « renforcement de la ripisylve aux abords du canal des moulins (cheminement doux) ».

La volonté, affichée dans l'état initial de l'environnement, de connexion des espaces de la butte de Lagier et des espaces boisés des vallées est réalisée par le biais de deux corridors locaux<sup>18</sup> et par le maintien d'espaces agricoles et naturels perméables. Il demeure difficile aujourd'hui de relier ces entités en composant avec les coupures que peuvent représenter la tache bâtie de l'agglomération et l'infrastructure de l'autoroute A7.

#### **3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Le projet de PLU réduit de 124 hectares les zones urbanisables (U et AU) du PLU précédent, approuvé dans des conditions législatives et réglementaires qui ne portaient pas la même exigence qu'actuellement en termes de maîtrise de la consommation d'espace.

##### **3.2.1. Consommation d'espace à vocation d'habitat**

Le projet de PLU prévoit 1 000 à 1 200 habitants supplémentaires d'ici 2029. Pour répondre aux besoins de logements correspondants, la collectivité s'est prioritairement orientée vers la mobilisation de foncier à l'intérieur de l'enveloppe déjà urbanisée, au tissu peu dense. Il résulte de cette démarche que peu de secteurs d'espace agricole ou naturel existant se retrouvent classés en zone U ou AU.

Les possibilités de construction qu'autorise ce nouveau zonage sont évaluées<sup>19</sup> à 500 logements sur les dents creuses et espaces directement aménageables, et à 700 logements en intégrant les zones AU (3,2ha) et une opération de renouvellement urbain. Le projet de PLU vise, par la densification de l'existant, et en particulier des espaces d'urbanisation récente, à une densité de 20 à 25 logements par hectare, dans la fourchette basse des objectifs de densité de 20 à 35 logements par hectare assignés à la commune par le PLH 2012-2018 auquel il est fait référence<sup>20</sup>. Il contribue cependant significativement à la réduction de la consommation d'espace, au regard de la situation observée précédemment.

---

18 Ceux-ci n'ont pas été identifiés dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, mais sont bien matérialisés sur le plan de zonage, et classés en Nco. En ce qui concerne la faune sauvage, le règlement de cette zone prévoit que la structure des clôtures permettra la libre circulation de la faune sauvage. Cette mesure intéressante voit cependant sa portée prescriptive amoindrie par la mention « autant que possible ».

19 p. 204 à 222 du rapport de présentation; §, tome 1

20 p.200 du rapport de présentation, tome 1

Le règlement utilise un coefficient de biotope par surface et une part obligatoire de « pleine terre » dans les zones UB, UC et UD. Ces coefficients sont des outils permettant de favoriser les espaces végétalisés dans les secteurs en « insuffisance ». Or, les zones où ces coefficients sont utilisés sont les plus éloignées du centre-ville, en particulier les zones UD, situées sur le coteau, et présentent au contraire un manque de densité des opérations. L'usage de ces coefficients, qui présente certains avantages environnementaux, peut, en étant de nature à limiter la densité, paraître desservir la volonté de re-mobilisation du tissu existant.

### **3.2.2. Consommation d'espace à vocation économique**

Le projet de PLU comporte 124 ha d'espace Ui à vocation économique, ainsi que 33 ha de zones Aui ayant vocation à être aménagés pour accueillir des activités économiques.

Ceci reste considérable. Le manque d'éléments dans l'évaluation environnementale relatifs à la justification des choix par rapport aux besoins à satisfaire et à l'évaluation des impacts, par exemple sur l'agriculture, ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure le PLU contribue à une gestion réellement économe de l'espace.

En ce qui concerne le projet d'extension du Parc d'activité de « Champgrand », celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en août 2013, et d'une nouvelle saisine en 2016. Le projet final, soumis au régime de l'étude d'impact, est appelé à faire l'objet d'une nouvelle saisine (à venir).

Il n'en demeure pas moins que la programmation de son aménagement au sein du PLU (une importante extension est prévue) aurait mérité un zoom de l'évaluation environnementale pour évaluer en particulier les enjeux de consommation d'espace agricole (à replacer dans la tendance organisée par le PLU), d'aménagement de la suture urbaine avec le reste de l'agglomération de Loriol-sur-Drôme et en matière d'organisation des déplacements incluant la perspective de déviation de la RN7 (communes de Livron et de Loriol sur Drôme).

### **3.3. Préservation de la ressource en eau**

Le projet de PLU présenté a pour objectif démographique une croissance d'environ 1,25 % par an, soit une population de 7 600 à 7 700 habitants en 2029.

L'alimentation en eau potable de cette population, comme celle de la population des 9 communes de l'intercommunalité, reste très dépendante de l'apport du captage « la Négociale », en l'absence à ce jour de solution opérationnelle alternative.

L'avis d'août 2013 de l'Autorité environnementale sur le projet d'extension du Parc d'activité de Champgrand (quelque peu différent du projet actuel) pointait déjà spécifiquement le sujet de la préservation du captage de « la Négociale ».

Le projet de PLU, par rapport au zonage du PLU en vigueur relatif à la zone d'activité de Champgrand, supprime la partie de l'extension initialement prévue la plus proche du captage. Cependant, l'importante extension du Parc d'activité vers l'Est, inscrite en zone AUi, se situe dans le périmètre de protection rapprochée défini en 2014 par l'hydrogéologue agréé<sup>21</sup> ; elle est susceptible de fragiliser encore plus cette ressource très importante déjà menacée.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du règlement graphique et écrit afin de mieux prendre en compte l'enjeu de préservation de la ressource en eau.**

---

21 Voir partie 2-1 du présent avis

### **3.4. Maîtrise des risques et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte les différents zonages réglementaires relatifs aux risques et aux nuisances.

Au-delà de cette bonne prise en compte, les insuffisances de l'évaluation environnementale ne permettent pas d'apprécier comment la question de l'exposition des populations vis-à-vis des nuisances sonores et de la pollution de l'air liée aux infrastructures de transports a été intégrée dans les choix de zonage. Cette question est cependant complexe à appréhender, la réalisation du projet de déviation de la RN7 étant susceptible à terme de modifier considérablement les données.